



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Calvados*

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE L'AUTORISATION DE PORTÉE LOCALE
POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VÉHICULES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 définissant le réseau routier du Calvados autorisé aux transports exceptionnels de 2ème catégorie jusqu'à 72 tonnes ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1. Modifications

L'arrêté du 30 juin 2006 est modifié conformément à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 définissant le réseau routier du Calvados autorisé aux transports exceptionnels de 2ème catégorie jusqu'à 72 tonnes.

ARTICLE 2.

Dans l'article 4 définissant les interdictions générales de circulation, l'alinéa relatif au boulevard périphérique de Caen (N814) est modifié comme suit :

la phrase :

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3m

est remplacée par la phrase :

- sur le viaduc de Calix entre les échangeurs n°2 et n°3 lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m.

ARTICLE 3

Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur interdépartemental des routes du Nord/Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant de groupement de compagnies républicaines de sécurité et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à CAEN, le **5 - NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON